



WOJCIECH RAFAL WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Marc JACCARINI  
Unité administration, ressources humaines  
Institut européen pour l'égalité entre les  
hommes et les femmes (EIGE)  
Gedimino PR. 16  
LT-01103 Vilnius  
LITUANIE

Bruxelles, le 20 juillet 2016  
WW/UK/ktl/ D(2016) 1553 C 2016-0408  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Avis de contrôle préalable concernant la sélection de conseillers confidentiels au sein de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) (dossier 2016-0408)**

Monsieur,

Le 26 avril 2016, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) a soumis au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant les traitements relatifs à la sélection de conseillers confidentiels, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»).

Le CEPD a publié des lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels et des procédures informelles de traitement des cas de harcèlement au sein des institutions et organes de l'Union européenne<sup>1</sup> (ci-après les «lignes directrices»). Dans l'introduction des lignes directrices, il est indiqué que *«les traitements impliquant des données à caractère personnel effectués dans le cadre de procédures de lutte contre le harcèlement sont soumis à un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), et éventuellement a), du règlement, car ils comprennent... pour la sélection de conseillers confidentiels, une évaluation de l'aptitude des candidats à remplir leur fonction, et éventuellement des traitements de données relatives à la*

---

<sup>1</sup>[https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18\\_Harassment\\_Guidelines\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf)

santé; ...». Les traitements en cause (la sélection de conseillers confidentiels au sein de l'EIGE) sont donc soumis au contrôle préalable en conformité avec l'article 27 du règlement<sup>2</sup>.

Le CEPD soulignera uniquement les pratiques de l'EIGE qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices et limitera son analyse juridique à ces pratiques. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour la sélection de conseillers confidentiels au sein de l'EIGE.

## **1. Procédure**

La procédure a été notifiée en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement le 26 avril 2016. Le 2 mai 2016, le CEPD a invité l'EIGE à répondre à plusieurs questions, auxquelles celle-ci a répondu le 23 mai 2016. Le projet d'avis a été adressé au DPD pour observations le 4 juillet 2016. Le CEPD a reçu une réponse le 15 juillet 2016. Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais.

## **2. Faits et analyse**

### ***a) Vérification d'éligibilité***

Selon la page 2 des lignes directrices, «Après réception des candidatures, le personnel désigné (généralement du département des ressources humaines) vérifie l'éligibilité des candidats. Un comité de sélection/jury évalue ensuite les candidats éligibles au cours d'entretiens individuels. L'autorité investie du pouvoir de nomination (généralement le directeur) approuve ou rejette ensuite les candidats proposés;...». Selon la section 4, page 3 du *Manuel de procédures informelles appliquées dans le cadre de la politique de l'EIGE sur la protection de la dignité de la personne et la lutte contre le harcèlement psychologique et le harcèlement sexuel* de l'EIGE (ci-après le «manuel») fourni avec la notification, le directeur prend la décision de nomination. Cependant, le manuel ne précise pas qui vérifie l'éligibilité.

Selon les informations supplémentaires fournies par l'EIGE le 23 mai 2016, en raison du nombre limité de membres du personnel au sein de l'EIGE, il n'existe aucun appel ouvert à candidatures, mais une procédure de nomination simplifiée est appliquée<sup>3</sup>. L'éligibilité sera vérifiée uniquement par le personnel désigné, généralement du département des ressources humaines.

Le CEPD **recommande** de préciser dans le manuel que le personnel désigné, généralement du département des ressources humaines, vérifie l'éligibilité.

<sup>2</sup> La notification dans le dossier 2016-0408 et, par conséquent, le présent avis, ne couvrent pas les traitements spécifiques à la procédure informelle des cas de harcèlement; veuillez plutôt consulter l'avis du CEPD dans le dossier 2013-0732.

<sup>3</sup> Comme indiqué dans les informations supplémentaires fournies par l'EIGE le 23 mai 2016, pour désigner les conseillers confidentiels, l'EIGE utilise une procédure différente de celle qui est décrite dans la décision de la Commission européenne du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne C (2006) 1624/3.

### ***b) Informations spécifiques contenues dans la liste finale des conseillers confidentiels***

À la page 2 des lignes directrices, il est aussi indiqué que «*La liste finale des conseillers confidentiels...contient des informations qui peuvent être utiles pour la sélection d'un conseiller par la victime présumée (sexe, nationalité, langues parlées, etc.)*». Alors que la section 4.5.2, page 6 du manuel indique que la liste est publiée sur l'intranet de l'EIGE, elle ne précise pas les informations qui sont contenues dans la liste.

Selon les informations supplémentaires fournies par l'EIGE le 23 mai 2016, la liste finale des conseillers confidentiels sera diffusée à l'ensemble du personnel et précisera les informations qui peuvent être utiles pour la sélection d'un conseiller par la victime présumée (sexe, nationalité, langues parlées, etc.).

Le CEPD ***recommande*** de préciser dans le manuel les informations potentiellement utiles qui seront contenues dans la liste finale des conseillers confidentiels.

### ***c) Périodes de conservation***

Dans la section 4 des lignes directrices (pages 7/8), le CEPD a formulé des recommandations spécifiques concernant l'établissement de périodes de conservation conformément à l'article 4, points b) et e), du règlement. Selon la notification (point 13) «*Aucune politique de conservation n'a encore été mise en place*».

Selon les informations supplémentaires fournies par l'EIGE le 23 mai 2016,

- L'EIGE conservera les données à caractère personnel des conseillers confidentiels sélectionnés sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Plus précisément, l'EIGE conservera les données à caractère personnel pendant la durée de leur affectation et pendant deux mois après l'expiration de celle-ci.
- Les données à caractère personnel qui doivent être conservées pendant des périodes plus longues à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes ou, si cela est impossible, elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. En tout état de cause, les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- En ce qui concerne les conseillers non sélectionnés, une période plus courte sera adoptée, deux mois après la sélection des conseillers confidentiels, durant laquelle il sera possible de contester les données ou la décision prise sur la base des données pour les personnes non sélectionnées.

Le CEPD ***recommande*** de préciser dans le manuel les périodes de conservation applicables et d'informer les personnes concernées en conséquence.

### ***d) Information des personnes concernées concernant le droit d'accès et les limitations applicables***

À la page 11 des lignes directrices, les institutions de l'UE sont invitées «à garantir le droit d'accès et de rectification de la personne concernée» et «à fournir à la personne concernée des

informations générales sur les limitations du droit de restriction». La déclaration de confidentialité (annexe V du manuel) ne fournit pas aux personnes concernées des informations générales sur le droit d'accès et les limitations du droit de rectification.

Selon les informations supplémentaires fournies par l'EIGE le 23 mai 2016, l'EIGE intégrera dans sa déclaration de confidentialité (annexe V du manuel) les informations nécessaires pour les personnes concernées concernant le droit d'accès et les limitations du droit de rectification qui s'appliquent spécifiquement dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels. Le libellé suggéré reprend littéralement le libellé des articles 13, 14, 15 et 16 du règlement.

Quant aux limitations de ces droits, le libellé supplémentaire envisagé est le suivant: *«Les personnes concernées ont connaissance de la possibilité d'une limitation du droit d'accès de la personne concernée à l'évaluation globale finale de la procédure de sélection, conformément au principe de confidentialité de la procédure du comité de sélection uniquement lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.»*

Le CEPD **recommande** d'adapter le libellé de la section envisagée sur l'«effacement» afin de ne plus citer littéralement les «Sections 1, 2 et 3 du chapitre II», étant donné qu'il s'agit de références à des parties du *règlement* plutôt qu'au manuel.

Le CEPD suggère également d'adapter le libellé de la section envisagée sur la «limitation» de façon à ce qu'on puisse lire *«les personnes concernées sont informées de... »*, de clarifier le libellé de la section (éventuellement en la découpant en plusieurs phrases) et d'inclure une référence explicite à l'article 20 du règlement.

*e) Mesures de sécurité*

(...)

**3. Conclusion**

Le CEPD recommande à l'EIGE d'adopter des mesures spécifiques et concrètes pour mettre en œuvre les suggestions et les recommandations susmentionnées afin de garantir la conformité avec les lignes directrices et le règlement concernant la sélection de conseillers confidentiels. Afin de faciliter ce suivi, veuillez transmettre au CEPD, dans un délai de trois mois à compter de la date de la présente lettre, tous les documents pertinents démontrant que toutes les recommandations et tous les rappels ont été mis en œuvre.

Sincères salutations,

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

cc.: M. Christos GEORGIADIS, DPD Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes